

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00455

Numéro SIREN : 380 783 407

Nom ou dénomination : M R INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 26437

MR INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 56 000 euros
Siège social : Oméga Parc - Bâtiment 4
3, boulevard Jean Moulin
78990 ELANCOURT
380 783 407 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2021

L'an 2021,
Le 28 octobre,
A 18 heures 30,

Les associés de la société MR INGENIERIE, société à responsabilité limitée au capital de 56 000 euros, divisé en 35 parts de 1 600 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Oméga Parc - Bâtiment 4 - 3, boulevard Jean Moulin 78990 ELANCOURT, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Anaïs DEBERLY, titulaire de	1 part sociale
Monsieur Bernard DEBERLY, titulaire de	34 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard DEBERLY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une donation (Pacte Dutreil),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

006

AD

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte d'un acte sous signature privée en date du 28 octobre 2021 à Guyancourt, déposé le 28 octobre 2021 au siège social, portant donation par Pacte Dutreil par Monsieur Bernard DEBERLY à Madame Anaïs DEBERLY de 34 parts sociales lui appartenant dans la Société,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

Après avoir constaté que l'ensemble des parts sociales de la société sont réunis dans les mains d'une seule et unique associée, l'Assemblée Générale décide de la transformation de la société de sa forme actuelle de Société à Responsabilité Limitée en Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée – EURL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir constaté la transformation de la société en EURL décide de refondre dans sa globalité les statuts actuels afin de les mettre en conformité avec cette nouvelle forme juridique et en conformité avec les textes et règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

BDE

AD

QUATRIEME RÉOLUTION

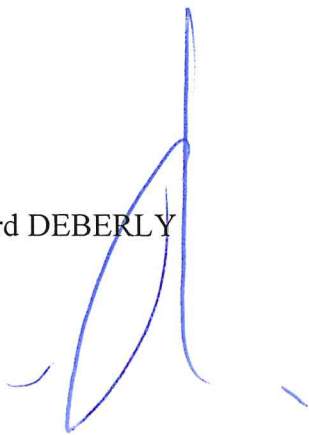
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Bernard DEBERLY



Madame Anaïs DEBERLY



101310401

MB/VP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT HUIT OCTOBRE**

**A GUYANCOURT (Yvelines), 43 Boulevard Vauban,
PARDEVANT Maître Virginie PARMANTIER-LE DUC Notaire au sein de la
Société dénommée « Philippe BAIL, Marie MAUBERT-BRIDOUX, Mathilde
TRECA-DAVID et Marie DESPAGNE, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial sis à GUYANCOURT (78280) 43
boulevard Vauban et d'un office notarial sis à PARIS (75116), 91, avenue
Kléber »,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION (PACTE DUTREIL)

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bernard Henri **DEBERLY**, Chef d'entreprise, époux de Madame Maria Cidalia **AFONSO**, demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) 4 rue Albert Marquet.

Né à DRANCY (93700) le 20 septembre 1959.

Marié à la mairie de BOISSY-SAINT-LEGER (94470) le 2 juillet 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Anaïs Cécilia Gisèle **DEBERLY**, gérante, demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 23 rue de l'Etang.

Née à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) le 10 juin 1987.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard DEBERLY est présent à l'acte.
- Madame Anaïs DEBERLY est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Bernard Henri DEBERLY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anaïs Cécilia Gisèle DEBERLY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé. **Annexe n°1**

SEULE ENFANT du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

TRENTE-QUATRE (34) PARTS SOCIALES, NUMEROTEES 1 A 34

De la société à responsabilité limitée dénommée **M.R. INGENIERIE**, sigle M.R.I., au capital de 56.000,00 €, dont le siège social est à ELANCOURT (78990), Oméga Parc – Bât. 4 – 3 Boulevard Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 380 783 407 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT DIX MILLE
EUROS, ci

110 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les valeurs mobilières données seront rapportables pour leur valeur au jour du décès du **DONATEUR**, qu'elles soient ou non, alors, en la possession du **DONATAIRE**.

Celles ayant disparu de la cote seront évaluées d'après le dernier cours connu, quelle qu'en soit la date.

Mais aucun rapport ne sera dû pour les titres tombés en non-valeur justifiée s'ils n'ont pas été aliénés ou remboursés auparavant.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en emploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Une copie des statuts de la société à jour au 1^{er} janvier 2021 est demeurée ci-annexée. **Annexe n°2**

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés mis à jour au 1^{er} janvier 2021, enregistré.

La société a pour objet : « *La société a pour objet en France et à l'étranger :*
 - *Le conseil, l'ingénierie industrielle, le bureau d'études, la réalisation clé en main, le transfert industriel et bureaux, l'import/export d'équipement.*
 - *Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'ne faciliter la réalisation. ».*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard DEBERLY, DONATEUR aux présentes, et Madame Anaïs DEBERLY, DONATAIRE aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- à Monsieur Bernard DEBERLY à concurrence de trente-quatre (34) parts sociales, numérotées 1 à 34,
- à Madame Anaïs DEBERLY, à concurrence d'un (1) part sociale, numérotée 35.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification depuis la dernière mise à jour en date du 1^{er} janvier 2021, et la durée de la société expire le 12 février 2090.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les parties aux présentes étant les seuls associés de la société, le formalisme de l'agrément n'a pas lieu de s'appliquer.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article SIX (6) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (56 000,00 EUR) et est divisé en TRENTE-CINQ (35) parts sociales de mille six cents euros (1 600,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

à Madame Anaïs DEBERLY en totalité, soit 35 parts sociales, total égal au nombre de parts sociales composant le capital social".

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins des parties.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Anaïs DEBERLY, intervenant aux présentes et agissant en sa qualité de gérante de la société, accepte expressément la présente mutation, déclare que la présente mutation n'est pas contraire aux dispositions statutaires et dispense le notaire soussigné de la notification par voie d'huissier.

En outre, Madame Anaïs DEBERLY, agissant en sa qualité de gérante de la société, dispense également le notaire soussigné de notifier la présente mutation à chacun des associés de la société, étant associée unique.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet données aux termes des présentes appartiennent au **DONATEUR** pour les avoir acquises par suite des faits et actes suivants, savoir :

- A concurrence de 14 parts sociales :

En rémunération de l'apport réalisé par Monsieur DEBERLY, au nom et pour le compte de la communauté de biens existant avec son épouse, Madame Maria AFONSO, par suite d'une augmentation de capital en numéraire décidée lors de l'assemblée générale du 5 novembre 2013 et dont la réalisation définitive a été constatée suivant assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2013.

- A concurrence de 20 parts sociales :

Pour les avoir acquises de Monsieur LECLAVIER, au nom et pour le compte de la communauté de biens existant avec son épouse, Madame Maria AFONSO, tel qu'il a été constaté par délibération de l'assemblée extraordinaire en date du 31 mars 2014

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de compte-courant à son nom.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, exception faite d'un don manuel effectué par Monsieur et Madame Bernard DEBERLY le 6 juin 2013 au profit de leur fille Madame Anaïs DEBERLY, à hauteur de 25.000,00 € chacun, effectué sous le régime de l'article 790G du code général des impôts, en enregistré à la Recette des Impôts d'ISSY LES MOULINEAUX le 6 juin 2013.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR), ainsi qu'il résulte de de l'évaluation en date du 5 octobre 2021 réalisée pour les besoins des présentes par Madame Violaine MORELLET, Cabinet d'expertise comptable BECCA à GIF-SUR-YVETTE (91190), 9 Rue Raoul Dautry, dont une copie est demeurée ci-annexée. **Annexe n°3**

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts (« Pacte DUTREIL »)

En application des dispositions du 2 du b de l'article 787 B du code général des impôts, les conditions légales de l'engagement collectif de conservation « réputé acquis » ont été respectées par le **DONATEUR**, Monsieur Bernard DEBERLY, celui-ci détenant préalablement à la transmission à titre gratuit objet des présentes 34 parts sociales de la société représentant 97% de son capital et de ses droits de vote et

exerçant en sa qualité de gérant de la société, l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du code général des impôts, et de depuis au moins deux ans à la date des présentes.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant (**Annexe n°4**) :

- Que l'engagement collectif de conservation est réputé acquis au jour de la présente donation dès lors que le **DONATEUR** :
 - Détient depuis deux ans au moins **97,14% des droits de vote et financiers** attachés aux titres de la société, soit plus des 34% des droits de vote et plus de 17% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de ; et,
 - Exerce depuis deux ans au moins à la date des présentes en sa qualité de gérant de la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des Impôts.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à respecter les conditions visées au c de l'article 787 B du Code général des impôts, savoir :

- Respecter un engagement individuel de conservation portant sur les 34 parts sociales transmises à titre gratuit pendant une durée de quatre ans à compter de la date des présentes, **lequel engagement expirera donc le 28 octobre 2025.**
 - Exercer pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement, et ce, hormis les opérations réservées par la loi (apport des titres transmis à une société holding dédiée). Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (82 500,00 EUR),

Soit une assiette taxable de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500,00 EUR)**.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur transmission	110.000,00 EUR
- Abattement Dutreil (75%)	82 500,00 EUR
- Valeur reçue	27 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- Abattement légal restant	72 500,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Maria Cidalia **AFONSO**, Assistante commerciale, épouse de Monsieur Bernard Henri **DEBERLY**, demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) 4 rue Albert Marquet.

Née à VIANO DO CASTELO (PORTUGAL) le 7 mai 1958.

Mariée à la mairie de BOISSY-SAINT-LEGER (94470) le 2 juillet 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

En qualité de conjoint commun en **BIENS** à l'effet de donner son consentement à la présente donation conformément aux dispositions de l'article 1422 du Code civil, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**, à charge de percevoir une récompense lors de la liquidation de la communauté.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : etude.guyancourt@paris.notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

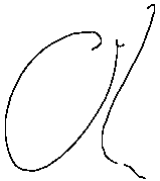
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. DEBERLY Bernard a signé à GUYANCOURT le 28 octobre 2021</p>	
--	--

<p>Mme DEBERLY Anaïs a signé à GUYANCOURT le 28 octobre 2021</p>	
---	--

<p>Mme DEBERLY Maria a signé à GUYANCOURT le 28 octobre 2021</p>	
---	---

<p>et le notaire Me PARMANTIER-LE DUC VIRGINIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT HUIT OCTOBRE</p>	
--	--

MR INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 56 000 euros
Siège social : Oméga Parc - Bâtiment 4
3, boulevard Jean Moulin
78990 ELANCOURT
380 783 407 RCS VERSAILLES

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Anaïs DEBERLY,
demeurant 23 rue de l'Etang 78810 FEUCHEROLLES,
née le 10 juin 1987 à ST CYR L'ECOLE,
de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Aux termes d'un acte en date de janvier 1991, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

En date du 28 octobre 2021, celle-ci devient une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, à la suite de la donation par Monsieur Bernard DEBERLY à Madame Anaïs DEBERLY de la totalité de ses parts sociales.

La société constate que l'ensemble des parts sociales de la société sont réunies dans les mains d'une seule et unique associée et décide de la transformation.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil, l'ingénierie industrielle, le bureau d'études, la réalisation clé en main, le transfert industriel et bureaux, l'impôt/export d'équipement,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : MR INGENIERIE.
Son sigle est : "M.R.I."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Oméga Parc - Bâtiment 4 - 3, boulevard Jean Moulin, 78990 ELANCOURT.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Il a été fait apport tant lors de la constitution qu'à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, d'une somme globale de 56 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-six mille euros (56 000 euros), divisé en 56 parts de 1 600 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 56 et attribuées en totalité à Madame Anaïs DEBERLY, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

1) Avant 2013 : Le capital social est fixé à la somme de 56.100 euros. Il est divisé en 165 parts de 340 euros chacune, numérotées de 1 à 165, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir

- A la succession Bruno Courty à concurrence de quarante-sept parts, ci..... 47 parts
portant les n° 26 à 72
- A M. Gérard Leclavier à concurrence de quatre-vingt-treize parts, ci..... 93 parts
Portant les n° 73 à 119 et 120 à 165
- A M. Jean Huser à concurrence de vingt-cinq parts, ci 25 parts
portant les n° 1 à 25 -----
- Soit au total, cent soixante-cinq parts, ci..... 165 parts

Représentant l'intégralité du capital.

2) Lors de l'assemblée générale du 5 novembre 2013, il a été décidé de réduire le capital social à un montant nul sous condition suspensive d'une augmentation de capital en numéraire dont la réalisation définitive a été constatée par assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2013 constatant qu'il a été fait apport à la société de la somme de 56 000,00 euros à titre d'augmentation de capital ;

Le capital social est fixé à la somme de 56 000,00 euros.

Il est divisé en 56 parts sociales de 1 000,00 euros nominal chacune réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, soit :

— Monsieur Gérard LECLAVIER à concurrence de	33 parts,
— Monsieur Jean HUSER à concurrence de	9 parts,
— Monsieur Bernard DEBERLY à concurrence de	14 parts,

Total équivalent au nombre de parts : 56 parts sociales.

3) Par la décision de l'assemblée extraordinaire du 31 mars 2014, Monsieur Gérard LECLAVIER a cédé la totalité de ses parts, soit 33 parts, à Monsieur Jean HUSER et Monsieur Bernard DEBERLY.

Les 56 parts sociales sont donc réparties comme suit :

- Monsieur Jean HUSER à concurrence de 22 parts, ci	22 parts
- Monsieur Bernard DEBERLY à concurrence de 34 parts, ci	34 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 56 parts

4) Lors de l'Assemblée générale du 15 novembre 2018, il a été décidé de réduire le capital à 35 000 euros par annulation des 21 parts sociales achetées par la société à Monsieur Jean-HUSER et d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de 21 000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 56 000,00 euros.

La valeur nominale des titres est portée à 1 600 euros par part sociale.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Bernard DEBERLY, trente quatre parts sociales en pleine propriété, ci	34 parts
à Madame Anaïs DEBERLY, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 35 parts

5) Monsieur Bernard DEBERLY a procédé à la donation de la totalité de ses parts sociales, à Madame Anaïs DEBERLY, en date du 28 octobre 2021.

La société constate que l'ensemble des parts sociales de la société sont réunis dans les mains d'une seule et unique associée :

Madame Anaïs DEBERLY, Trente-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	35 parts
---	----------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées à 100%.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sans pour autant être inférieur au minimum légal.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Madame Anäis DEBERLY, associée unique, assure la cogérance de la Société sans limitation de durée.

Monsieur Bernard DEBERLY, non associé, assure la cogérance de la société sans limitation de durée.

Leurs rémunérations seront fixées ultérieurement. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 22 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Anaïs DEBERLY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ELANCOURT
Le 28 octobre 2021
En 3 exemplaires originaux

Madame Anaïs DEBERLY

